



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-204

Refus de permis de construire modificatif
au nom de la commune d'ARCHAMPS

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE n° : 0740162600001M01		
Déposée le	26/06/2026	Surf. de plancher : m ²
Par Autre demandeur	GUNES MUHAMMET	Surf. terrain : 1230 m ²
Demeurant	486 ROUTE DES POMMERAIES 74160 ARCHAMPS	Cadastre : AK-0181, AE-0091
Adresse travaux	486 ROUTE DES POMMERAIES	Description : Modification du projet initial : modification de l'aspect extérieur des façades

Le Maire d'Archamps,

VU la demande de permis de construire modificatif susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,

VU les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne),

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 décembre 2019, modifié le 16 décembre 2021, le 25 octobre 2022, le 22 novembre 2024,

VU le règlement de la zone UH et de la zone N,

VU l'arrêté favorable de permis de construire n°PC0740162600001 délivré le 30 mars 2026,

VU la demande de permis de construire modificatif déposer en date du 26/06/2026,

CONSIDERANT que le projet, objet de la présente demande, consiste en des travaux de : Modification de projet initial : Modification de l'aspect extérieur des façades,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'urbanisme « *Le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives, réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique. [...]* »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.431-2 du code de l'urbanisme « Le projet architectural définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Il précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R.431-1 du Code de l'Urbanisme « Le projet architectural prévu à l'article L. 431-2 doit être établi par un architecte »,

CONSIDERANT que le demande de permis de construire initial a été établi par un architecte,

CONSIDERANT que le permis de modificatif doit être instruit dans les mêmes formes que le permis initial ; le permis de construire initial a fait l'objet d'un recours obligatoire à l'architecte, le permis de construire modificatif y est également soumis,

CONSIDERANT que le dossier de permis de construire modificatif n'a pas été établi par un architecte,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif est **REFUSE** pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

ARCHAMPS, le 23 juillet 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment l'article L. 600-12-2 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut exercer à son choix un recours gracieux ou hiérarchique contre la présente autorisation dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'acte. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours vaudra décision implicite de rejet. Le délai de recours contentieux contre cette autorisation est de deux mois, à compter du premier jour de l'affichage régulier sur le terrain des pièces prescrites. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Affiché le : 23/07/2026
Notifié le : 23/07/2026

COMMUNE D'ARCHAMPS



REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de la HAUTE-SAVOIE

DOSSIER N° PC0740162600001M01

Reçu le 26/06/2026

Adresse des travaux
route des Pommeraies

DESTINATAIRE

Monsieur Gunes Muhammet

**486 route des Pommeraies
74160 Archamps**

Nature des travaux : Modification du projet initial : modification de l'aspect extérieur des façades

Objet : Notification d'un arrêté de refus de permis de construire modificatif

Monsieur,

Conformément aux dispositions d'urbanisme du lotissement en vigueur, j'ai le regret de vous informer que je n'ai pu réserver une suite favorable à votre demande. Veuillez trouver ci-joint l'arrêté valant refus du permis de construire référencé ci-dessus.

Je vous précise que dans le **délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, vous pouvez formuler :

- soit un recours contentieux en adressant à Monsieur le Président du Tribunal Administratif une requête accompagnée de tous les moyens de droit invoqués ;
- soit un recours gracieux en adressant à mon attention tous éléments me permettant de réexaminer votre dossier (cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme du mois vaut rejet implicite).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

ARCHAMPS, le 29 juillet 2026

L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Anthony REY

